



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°7 du 22 janvier 2021**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Secrétariat général**

##### **Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)**

Arrêté du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin **4**

Arrêté du 14 janvier 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations **21**

Arrêté du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Anne-Marie MAIRE, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin **25**

#### **Direction de la réglementation (DR)**

Arrêté du 18 janvier 2021 portant dénomination de commune touristique pour la commune de Soultzmatt-Wintzfelden **29**

Arrêté du 18 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons **31**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

Arrêté du 21 janvier 2021 portant agrément de la Chambre de métiers d'Alsace (C.M.A.) en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi **33**

### **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

Arrêté du 14 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale **36**

Arrêté du 20 janvier 2021 modificatif définissant la liste des communes rurales du département du Haut-Rhin pour l'année 2020 **38**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Appel à projets 2021 qui prévoit la création d'équipes mobiles de prévention des expulsions locatives **48**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Décisions du 4 janvier 2021 portant délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal des unités territoriales : SIP Altkirch et SIE Mulhouse **55**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté du 15 janvier 2021 portant désignation des organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole **60**

Arrêté n°2021-4 du 15 janvier 2021 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Altkirch (zone de la carrière Holcim non chassée) **63**

Arrêté préfectoral n°2021-5 du 15 janvier 2021 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Mulhouse **66**

Arrêté préfectoral n°2021-6 du 20 janvier 2021 portant application du régime forestier de parcelles appartenant à la commune de Labaroche **69**

Arrêté préfectoral n°2021-7 du 20 janvier 2021 portant distraction du régime forestier de parcelles appartenant à la commune de Labaroche **71**

Arrêté préfectoral n°2021-8 du 20 janvier 2021 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à Labaroche **73**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
**Cour d'appel de Colmar**

Décision du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnement secondaire **76**

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2021/G-02 du 14 janvier 2021 portant ouverture du concours de rédacteur territorial – session 2021 **80**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES MOYENS ET DE LA COORDINATION

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX,  
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code pénal,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code du sport,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU les codes de commerce et de la consommation,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 26 avril 2016, portant nomination de **Mme Brigitte LUX** dans l'emploi de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin à compter du 17 mai 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Mme Brigitte LUX**, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances, dans le cadre des attributions et compétences se rapportant aux politiques et missions énumérées dans l'annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

Sont exclues de la délégation :

- la signature de correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, aux administrations centrales lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service,
- la signature des mémoires en défense et des référés au tribunal administratif,
- les autorisations de création, d'extension, de transformation et de suppression des établissements et services sociaux,
- la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement ou d'un service social,
- la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs (L.472-1 du CASF),
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle,
- les circulaires aux maires lorsqu'elles ne relèvent pas de la gestion courante ou du fonctionnement du service,
- les correspondances au préfet de Région.

**Article 3** : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, **Mme Brigitte LUX** peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin, est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une durée de deux mois.

À Colmar, le 14 janvier 2021

Le préfet,

*Signé :Louis LAUGIER*

**ANNEXE :**

Matières faisant l'objet de la délégation de signature à  
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

<u>NATURE DE LA DÉLÉGATION</u>	<u>RÉFÉRENCES</u>
<b>A) EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>	
<b>1) Gestion des ressources humaines</b>	
Personnel titulaire et contractuel : toute décision relevant de l'échelon déconcentré	<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p> <p>Arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles</p>
<b>2) Gestion des moyens de fonctionnement et d'intervention</b>	
Signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, marché...) dans la limite de 350 000 € relatifs aux biens et services nécessaires au fonctionnement de la structure	<p>Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique</p> <p>Arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité publique</p>
<b>3) Commission de réforme et comité médical</b>	
Correspondances et décisions relatives à la gestion de la commission de réforme et du comité médical départemental	Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
Arrêtés relatifs à la composition de la commission de réforme et du comité médical départemental	Arrêté du 28 octobre 1958 modifié par l'arrêté du 18 août 1982 Décret n°86-442 du 14 mars 1986
<b>B) EN MATIÈRE DE COHÉSION SOCIALE</b>	
<b>1) Aide Sociale</b>	
Dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L 111-3 et L 232-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF)	Article L.111-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Frais d'aide médicale de l'État mentionnés au titre V du livre II du CASF	Titre V du livre II du CASF
Allocation simple aux personnes âgées	Article L.231-1 du CASF
Allocation différentielle aux adultes handicapés	Article L.241-2 du CASF
Décisions d'admission à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les centres provisoires d'hébergement pour les réfugiés	Articles L.111-3-1 et R.345-4 du CASF
Recours en récupération des prestations d'aide sociale	Articles L.132-8 à L.132-12 ; R.131-11 et R.131-12 du CASF
Instruction des contentieux en matière d'aide sociale	Articles L.134-1 à L.134-10 du CASF
<b>2) Enfance</b>	
Exercice de la tutelle des pupilles de l'État  Composition et secrétariat du conseil de famille	Articles L.223-1 à L.224-12 du code de l'action sociale et des familles Articles L.225-1 à L.225-7 et article L.225-18 du code de l'action sociale et des familles Articles R.224-1 à R.224-25 du code de l'action sociale et des familles
Suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (SNPPE) et correspondances afférentes à la gestion des crédits alloués dans ce cadre	
<b>3) Protection des majeurs</b>	
Elaboration et inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MPJM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)  Instruction de la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs  Financement des gérants de tutelle privés  Correspondances relatives à la fixation de la dotation globale de financement (DGF) et au contrôle budgétaire des services tutélaires, à l'exception des arrêtés de tarification	Articles L.471-2 et L.474-1 du CASF  Article L.472-1 du CASF  Article R 472-8 du CASF
<b>4) Veille sociale – Hébergement</b>	
Mise en œuvre et pilotage du dispositif départemental de veille sociale	Article L.345-2 du CASF

<p>Gestion de la campagne hivernale et du plan « grand froid »</p> <p>Conventions et arrêtés attributifs de subvention en deçà du montant fixé par le préfet pour les dépenses d'intervention</p> <p>Toutes correspondances relatives à la fixation de la dotation globale de financement (DGF) et au contrôle budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), à l'exception des arrêtés de tarification</p> <p>Tous actes relatifs à l'approbation des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux</p> <p>Suivi des admissions dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale</p> <p>Suivi enquête nationale des coûts (ENC)</p> <p>Agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abri</p> <p>Agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées : maîtrise d'ouvrage; ingénierie sociale, financière et technique; intermédiation locative et gestion locative sociale</p> <p>Conventions et avenants relatifs aux aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées</p> <p>Conventions relatives à la fixation du montant de l'aide forfaitaire attribuée aux gestionnaires des aires d'accueil des gens du voyage</p> <p>Décisions et correspondances relatives à la gestion des crédits attribués au titre des dispositifs ALT 1 et ALT 2</p>	<p>Article L.345-1 du CASF</p> <p>Articles L.314-1, L.314-2 et L.314-10 du CASF</p> <p>Article L.111-3-1 du CASF</p> <p>Articles L.345-1 et L.322-8-1 du CASF</p> <p>Article L.264-6 à L.264-10 du CASF</p> <p>Articles L.301-1, L.365-1 à L.365-4 du CCH</p> <p>Article L.851-1 du code de la sécurité sociale (C.S.S.)</p> <p>Articles R.851-2, R.851-5 et R.851-6 du CSS</p>
<b>5) Logement</b>	
<p>Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) : Courriers, lettres ou rapports relatifs à la prévention des impayés de loyer et des expulsions locatives</p>	<p>Décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives</p>
<p>Contingent préfectoral : Tous actes relatifs à la gestion courante : réservation de logements conventionnés aux personnes et familles prioritaires ou attribution de logements aux fonctionnaires</p>	<p>Articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitat</p>
<p>Droit au logement opposable : Tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la</p>	<p>Articles L.441-2-3 et R.441-13 à 18 du</p>

loi du 5 mars 2007, chapitre 1 <sup>er</sup> relatif à la garantie du DALO et au décret du 28 novembre 2007	code de la construction et de l'habitat
Commission départementale de conciliation : Tous les actes relatifs à la CDC des litiges locatifs	Décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation
Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées : Tous les actes relatifs à la mise en œuvre et au suivi de ce plan.	Décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
Décisions portant attribution de subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) aux communes	Article L 2335-15 du code général des collectivités territoriales
<b>6) Handicap</b>	
Décisions d'attribution de subvention aux opérateurs associatifs en deçà du montant fixé par le préfet pour les dépenses d'intervention	Articles L 114-1 et L114-3 du CASF
Réception, enregistrement et contrôle des demandes de séjour au titre dispositif "Vacances adaptées organisées" (VAO)  Inspection et visites de conformité des séjours	Article L.412-2 du code du tourisme modifié par l'art.20  Ordonnance n°20106177 du 23 février 2010 et article R.412-15  Code du tourisme modifié par l'art.349 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010
Délivrance des cartes mobilité inclusion pour les personnes morales : toutes correspondances et contentieux	Article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
<b>7) Demandeurs d'asile</b>	
Conventions et arrêtés attributifs de subvention en matière d'hébergement et d'intégration des ménages en demande d'asile et réfugiés en deçà du montant fixé par le préfet pour les dépenses d'intervention	Articles R.48-1 à R.348-5 du CASF
Toutes correspondances relatives au fonctionnement, à la fixation de la dotation globale de financement (DGF) et au contrôle budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et des centres provisoires d'hébergement (CPH), à l'exception des arrêtés de tarification	Articles L. 348-1 et suivants du CASF  Articles L.744-1 à L.744-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Mise en œuvre des directives ministérielles en matière d'intégration et d'accompagnement vers le logement des publics primo-arrivants en situation régulière et des réfugiés	
<b>8) Lutte contre la pauvreté</b>	
Décisions et correspondances relatives à la gestion des crédits attribués dans le cadre de l'aide alimentaire	
Décisions et correspondances relatives à la gestion des crédits attribués au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté	Article L.115-1 du CASF
<b>9) Contrôle des établissements et services sociaux</b>	
Actes relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux	Article L.313-1-1 du CASF
Actes relatifs à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement, à l'exclusion des retraits d'autorisation ou à la fermeture des établissements et services.	Articles L.313-3 et suivants du CASF
Organisation des visites de conformité des établissements et services sociaux avec procès-verbal	Articles D.313-11 à D.313-14 du CASF
Suivi de carrière et évaluation du directeur de la Cité de l'Enfance à Colmar	Décrets n° 2005-1095 du 1 <sup>er</sup> septembre 2005 modifié et n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à l'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
<b>10) Droits des femmes et égalité entre hommes et femmes</b>	
Décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'accès aux droits personnels et sociaux des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes	
Décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'égalité professionnelle entre les	

hommes et les femmes	
Tous documents et correspondances courants liés à ce domaine, notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation	
<b>C) EN MATIÈRE DE PROTECTION DES POPULATIONS</b>	
<b>1) Santé animale</b>	
Proposition de transaction pénale	Articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime
Restriction partielle ou totale des mouvements d'entrée et de sortie des animaux de l'exploitation	Article D.212-28 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté organisant la lutte contre les maladies des animaux	Article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application
Arrêtés allouant des aides financières au titre de la lutte contre les maladies des animaux	Arrêtés interministériels pris pour l'application de l'article L.221-2 du code rural et de la pêche maritime
Etablissement d'une liste d'experts chargés d'évaluer la valeur des animaux, produits animaux et denrées dont l'élimination est prescrite par l'administration	Arrêtés interministériels pris pour l'application de l'article L.221-2 du code rural et de la pêche maritime
Estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration	Arrêtés interministériels pris pour l'application de l'article L.221-2 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté annonçant ou levant la mise sous surveillance d'animaux	Articles L.223-6-1 et L.223-6-2 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application
Arrêté de déclaration d'infection d'animaux	Articles L.223-6 à L.223-8 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application
Arrêté de mise sous surveillance d'un animal suspect de rage	Règlement (UE) n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, articles L.223-9 ; R.223-25 et R.223-31 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application
Agrément (attribution, refus et retrait) des centres de rassemblement	Article L.206-2, L.233-3 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application
Enregistrement (attribution, refus et retrait)	Article L.206-2, L.233-3 du code rural et

des opérateurs commerciaux qui détiennent, mettent en circulation ou commercialisent des animaux autres que détenteurs professionnels d'animaux mentionnés à l'article L.234-1 du code rural et de la pêche maritime	de la pêche maritime et textes pris pour leur application
Agrément sanitaire (attribution, refus et retrait) des activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux	Article L.206-2, L.222-1 et R.222-3 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application
<b>2) Alimentation animale</b>	
Proposition de transaction pénale	Articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime
Enregistrement et agrément (attribution, refus et retrait) des établissements de la filière de l'alimentation animale	Règlement (CE) n° 183/2005 du parlement européen et du conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, règlement (CE) N° 183/2005 du parlement européen et du conseil, articles L.206-2, L.235-1 et L.235-2 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application
<b>3) Élimination des cadavres, des déchets et des sous-produits</b>	
Proposition de transaction pénale	Articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime
Agrément et enregistrement (attribution, refus et retrait) des établissements détenant, éliminant ou valorisant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	Règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 03 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime, et textes pris pour leur application
Dérogation concernant l'utilisation des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine	Règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 03 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et textes pris pour son application
<b>4) Bien-être et protection des animaux</b>	
Proposition de transaction pénale	Articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime
Établissement du récépissé de la déclaration d'une fourrière, d'un refuge, et de l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de	Articles L.214-6 et R.214-28 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application

présentation au public de chiens et de chats	
Enregistrement d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie	Articles L.214-7 et R.214-28 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application
Agrément (attribution, refus et retrait) des transporteurs d'animaux vivants à titre commercial	Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, articles L.206-2, L.214-12 et R.214-51 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application
Habilitation (attribution, refus et retrait) des conducteurs et convoyeurs de véhicules routiers pour le transport d'animaux	Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, articles L.206-2, L.214-12 R.214-57 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application
Agrément (attribution, refus et retrait) des postes de contrôle	Règlement CE n° 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux postes de contrôle et adaptant le plan de marche visé à la directive 91/628/CEE, articles L.206-2, L.214-12 et R.214-54 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application
Arrêtés prescrivant les mesures nécessaires pour évaluer la souffrance des animaux et faire en sorte qu'elle soit réduite au minimum	Articles L.214-16, L.214-17, R.214-17 et R.214-58 du code rural et de la pêche maritime
Agrément (attribution, refus et retrait) d'un établissement éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux vivants à des fins scientifiques	Article L.206-2, R.214-99 à R.214-100 et R.214-103 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application
<b>5) Contrôle des échanges internationaux</b>	
Proposition de transaction pénale	Articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime
Agrément des opérateurs et de leurs installations	Article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour son application
<b>6) Contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et de la profession vétérinaire</b>	
Habilitation (attribution, refus et retrait) d'un vétérinaire sanitaire	Articles L.206-2, L.203-1 et R.203-4 à R.203-12 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application
Attribution d'un mandat à un vétérinaire sanitaire	Articles L.203-8 et L.203-9 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application

Arrêté fixant en cas d'urgence le montant des tarifs de rémunération des vétérinaires mandatés	Article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime
Publication de la liste des vétérinaires mandatés	Article D.203-20 du code rural et de la pêche maritime
Plainte par le préfet contre un vétérinaire ou une société de vétérinaires auprès du conseil régional de l'ordre des vétérinaires	Article R.242-93 du code rural et de la pêche maritime
<b>7) Sécurité publique : chiens dangereux</b>	
Désignation d'un vétérinaire (avis préalable à une euthanasie)	Articles L.211-11, L.211-14, L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime
Agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens susceptibles d'être dangereux et arrêté préfectoral en établissant la liste départementale	Article R.211-5-5 et R.211-5-5-1 du code rural et de la pêche maritime et textes pris pour leur application
<b>8) Sécurité sanitaire des aliments</b>	
Proposition de transaction pénale	Articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime.
Attribution, refus, suspension, retrait des agréments ou autorisations aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.	Article L.233-2 et articles R.231-13 et R.231-20 du code rural et de la pêche maritime.
Délivrance, refus, suspension et retrait d'attestations, d'autorisations, de dérogations, d'enregistrements des établissements.	Arrêtés ministériels pris en application des articles R.231-13 et R.236-3 et R.236-4 du code rural et de la pêche maritime.
Consignation, retrait, rappel ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale.	Articles L.232-1 et R.232-1 du code rural et de la pêche maritime.
Fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités en cas de nécessité lorsqu'ils présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.	Article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime et article L.52165 du code de la consommation.
Attribution annuelle de la catégorie des abattoirs ou leurs chaînes d'abattage et des ateliers de traitement du gibier sauvage.	Articles D.233-14 et D.233-15 du code rural et de la pêche maritime.
Notification à l'exploitant de l'abattoir ou de l'atelier de traitement de la décision de classement.	Articles D.233-14 et D.233-15 du code rural et de la pêche maritime.
Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel, destruction d'un lot de produits non conformes	Article L.521-7 du code de la consommation.

Autorisation de commercialisation de gibier.	Articles L. 212-1, R. 212-1 à R.212-7, R. 224-15 et R. 224-16 du code rural et de la pêche maritime.
Autorisations et dérogations relatives aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.	Articles L. 231-5 et R. 231-12 du code rural et de la pêche maritime et arrêté du 21 décembre 2009.
Autorisations relatives aux abattoirs d'animaux de boucherie, à la production et à la mise sur le marché de viandes fraîches.	Arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements
Autorisations, dérogations, validations de procédures et agréments relatifs aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.	Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant
Agrément des établissements pratiquant des échanges intracommunautaires.	Article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime
Délivrance de l'agrément pour l'exportation des produits animaux ou d'origine animale.	Article R.236-4 du code rural et de la pêche maritime
<b>9) Environnement</b>	
<b>Protection de la faune sauvage captive</b>	
Pilotage de la commission départementale de la nature, des paysages et de la faune sauvage captive	Articles R.341-16 et R.341-17 du code de l'environnement et textes pris pour leur application
Établissement du récépissé de la déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques	Articles L.412-1 et R.413-9 du code de l'environnement et textes pris pour leur application
Arrêté préfectoral attribuant le certificat de capacité relatif à l'élevage ou à la vente ou à la présentation au public d'animaux de la faune sauvage	Articles L.412-1, L.413-2, R.413-3 à R.413-7 du code de l'environnement et textes pris pour leur application
Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture des établissements détenant des animaux de la faune sauvage	Articles L.412-1, L.413-3, R.413-8 à R.413-23 du code de l'environnement et textes pris pour leur application
Arrêté de mise en demeure d'un établissement détenant des animaux de la faune sauvage	Article L.171-7 du code de l'environnement
Arrêté autorisant la production, la détention, la cession, l'utilisation, le transport, l'introduction,	Articles L.412-1, R.412.1 et R.412-2 du code de l'environnement et textes pris

l'importation, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits	pour leur application
<b>Gestion administrative des installations classées pour la protection de l'environnement</b>	
Établissement du récépissé de la déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement	Article R.512-47 du code de l'environnement
Établissement du récépissé suite à déclaration informant du transfert d'une installation classée ou suite à modification apportée à l'installation déclarée	Article R.512-54 du code de l'environnement
Accusé de réception de demande d'autorisation	Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• livre Ier titre VII : dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et titre VIII procédures administratives</li> <li>• livre V titre Ier : installations classées pour la protection de l'environnement</li> <li>• livre V titre IV : déchets</li> </ul>
Demande d'avis aux services et collectivités	
Demande de suspension de délai lors de demande de complément de demande d'autorisations	
Prolongation de la phase d'examen de demande d'autorisations	
Toutes correspondances relatives à la gestion administrative des ICPE	
<b>10) Concurrence, consommation et répression des fraudes</b>	
<b>PRODUITS</b>	
Fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou plusieurs de ses activités, en cas de nécessité, lorsque du fait d'un manquement à la réglementation prise pour l'application des dispositions du livre IV ou d'un règlement de l'Union européenne, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.	Articles L.521-5 et L.521-6 du code de la consommation
S'il est établi que des produits ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ou sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des consommateurs, possibilité d'ordonner par arrêté une ou plusieurs des mesures suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction,</li> <li>- la diffusion de mise en garde ainsi que le</li> </ul>	Articles L.521-7 et L.521-8 du code de la consommation

<p>rappel des produits en vue d'un échange, d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la modification sur place du produit lorsque le fonctionnement de celui-ci nécessite son raccordement ou sa fixation à un élément d'un bâtiment.</li> </ul>	
<p>Mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé</p>	<p>Articles L.521-10 et 11 du code de la consommation</p>
<p>En cas de doute sur la conformité d'un produit aux prescriptions en vigueur relative à la sécurité et à la santé des consommateurs ou à l'obligation générale de sécurité définie à l'article L. 421-3 du code de la consommation, et que le responsable de la mise sur le marché national n'est pas en mesure de justifier des contrôles et vérifications effectués, notamment ceux mentionnés à l'article L. 411-1, pour vérifier le respect de ces obligations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité, aux frais de l'opérateur,</li> <li>- suspension de la mise sur le marché du produit dans l'attente de la réalisation des contrôles</li> <li>- ordonner la consignation entre les mains d'un comptable public, avant une date déterminée, d'une somme correspondant au coût des contrôles à réaliser.</li> </ul>	<p>Articles L.521-12 et L.521-13, L.411-I et L.421-3 du code de la consommation</p>
<p>Ordonner dans un délai fixé, lorsqu'elles sont insuffisantes, que les informations prévues à l'article L.423-1 figurent sur les produits, sur les emballages ou dans les documents les accompagnant</p>	<p>Articles L.521-14, L.521-15 et L.423-1 du code de la consommation</p>
<p>Ordonner la suspension de sa mise sur le marché et son retrait jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur, s'il est établi qu'un produit a été mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation applicable à ce produit</p>	<p>Article L.521-16 du code de la consommation</p>

Actes imputant aux professionnels les frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai supportés lorsque la non-conformité d'un produit est établie par un essai ou une analyse réalisé à la suite d'un prélèvement d'échantillon	Articles L.531-6 et R.522-7 du code de la consommation
Décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur le récipient et l'emballage d'un produit cosmétique	Articles R.5131-7 à R.5131-12 du code de la santé publique
<b>PRESTATIONS DE SERVICE</b>	
Suspension d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur prise en application du livre IV du code de la consommation, jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur, en cas de danger grave ou immédiat  Possibilité d'obliger le prestataire de services à afficher en un endroit visible de l'extérieur sur le lieu de la prestation tout ou partie de cette mesure	Articles L.521-20, L.521-21 et L.521-22 du code la consommation
En cas de danger grave ou immédiat, mesures d'urgence ou suspension de la prestation de service non réglementée en application du livre IV du code de la consommation, pour une durée n'excédant pas 3 mois. Renouvellement dans les mêmes conditions. Possibilité de subordonner la reprise de la prestation de services au contrôle d'un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité, désigné par l'autorité administrative	Articles L.521-23 et L.521-24 du code de la consommation
Prononcé d'une amende administrative et notification à l'intéressé, en cas de manquement réitéré aux règles d'information sur les tarifs d'honoraires pratiqués par les professionnels de santé dans les conditions prévues aux articles R.1111-21 à R.1111-24 du code de la santé publique	Articles L.1111-3 et R.1111-25 du code de la santé publique
<b>DÉCLARATIONS ET AGRÉMENTS</b>	
Déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés	Article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié portant application de l'article L.412-1 du code de la consommation pour les produits surgelés
Déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés	Articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine
Déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation	Article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés

particulière	à une alimentation particulière
Déclaration des appareils à rayonnements ultraviolets et déclaration de destruction ou de cession	Article 15 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets
<b>DIVERS ALIMENTATION</b>	
Suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements	Article 6 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n° 55-771 du 21 mai 1955
Immatriculation des fromageries	Arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries
Destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu	Article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- VU** l'avis en date du 15 décembre 2020 du comité technique extraordinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin,
- SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations exerce, sous l'autorité du Préfet, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

## **ARTICLE 2 :**

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations comprend, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

1. La direction.
2. Cinq services métiers :
  - Service inclusion sociale (IS) ;
  - Service logement (LOG) ;
  - Service concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF) ;
  - Service sécurité sanitaire des aliments (SSA) ;
  - Service santé, protection animales et environnement (SPAÉ).
3. Les secrétariats du comité médical et de la commission de réforme (CMCR) ;
4. Une délégation et trois missions transversales :
  - La délégation aux droits des femmes et à l'égalité ;
  - La mission de coordination « protection des populations » ;
  - La mission sécurité et défense ;
  - La mission pilotage par la qualité.

## **ARTICLE 3 :**

La direction assure le management de la structure et son pilotage stratégique. Elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services et des missions et conduit le dialogue social.

## **ARTICLE 4 :**

Les deux services « cohésion sociale » sont :

- Le service inclusion sociale qui assure la mise en œuvre et le suivi des politiques en matière de cohésion sociale et de lutte contre l'exclusion au bénéfice des personnes vulnérables à travers :
  - ✓ le pilotage, le financement et le contrôle des dispositifs de veille sociale, d'hébergement et d'insertion ;
  - ✓ le pilotage, le financement et le contrôle des opérateurs tutélaires et des mandataires individuels à la protection des majeurs ;
  - ✓ le financement et le contrôle des structures d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés, des actions d'accompagnement et d'intégration des étrangers en situation régulière ;
  - ✓ le suivi des pupilles de l'Etat ;
  - ✓ la contribution à la mise en œuvre des politiques du handicap ;
  - ✓ la gestion de dispositifs d'inclusion et de lutte contre les exclusions.

- Le service logement qui assure la mise en œuvre et le suivi des politiques en matière de logement à travers :
  - ✓ la coordination et le suivi de la mise en œuvre des politiques du logement ;
  - ✓ l'accès au logement durable en faveur des publics prioritaires ;
  - ✓ le maintien dans le logement via le pilotage de la politique de prévention des expulsions.

#### **ARTICLE 5 :**

Les trois services « protection des populations » sont :

- Le service concurrence, consommation et répression des fraudes qui assure le respect des règles relatives à l'information des consommateurs et à la loyauté des pratiques commerciales. Il veille également à la qualité, la sécurité et la loyauté des produits alimentaires, non alimentaires et des prestations de services. Il concourt à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
- Le service sécurité sanitaire des aliments qui est chargé de s'assurer que les produits alimentaires d'origine animale présentent la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent légitimement s'attendre et ne portent pas atteinte à la santé des personnes. Il assure l'inspection permanente en abattoir, la certification à l'exportation, le traitement des demandes d'agrément des professionnels, le contrôle sanitaire des établissements et la gestion des alertes et des toxi-infections alimentaires collectives ;
- Le service santé, protection animales et environnement qui contrôle le respect de la réglementation relative à la lutte contre les maladies animales réglementées, au bien-être animal, à l'identification des animaux et leur traçabilité. Il est également chargé de la certification sanitaire des mouvements d'animaux lors des échanges intracommunautaires et à l'exportation et de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine agricole et agro-alimentaire.

#### **ARTICLE 6 :**

La mission de coordination « protection des populations » assure le suivi du contentieux pour les 3 services et la coordination des actions de la DDCSPP dans le cadre du CODAF.

La mission sécurité et défense s'occupe de toutes les questions de défense et sécurité nationale de la compétence de la direction et des relations avec le service de défense et de sécurité de la préfecture.

La mission pilotage par la qualité anime la démarche de management par la qualité en particulier pour les activités des services « protection des populations ».

#### **ARTICLE 7 :**

Les secrétariats du comité médical et de la commission de réforme sont compétents pour les deux fonctions publiques (Etat et hospitalière).

**ARTICLE 8 :**

La délégation aux droits des femmes et à l'égalité décline au plan départemental la politique gouvernementale relative à l'égalité entre les femmes et les hommes.

**ARTICLE 9 :**

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant modification de l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est abrogé.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

COLMAR, le 14 janvier 2021

Le préfet

*Signé : Louis LAUGIER*



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 22 janvier 2021  
portant délégation de signature à Mme Anne-Marie MAIRE, inspectrice d'académie,  
directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant nomination de Mme Anne-Marie MAIRE, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale, dans l'emploi de directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;

VU le protocole signé entre M. le préfet du Haut-Rhin et M. le recteur de région académique Grand Est relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie MAIRE, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances, dans le cadre de ses attributions et compétences se rapportant aux politiques et missions énumérées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Sont exclues de la délégation :

- la signature de correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents des collectivités territoriales (conseil régional et collectivité européenne d'Alsace), aux administrations centrales lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service,
- les mémoires en défense ou les référés au tribunal administratif,
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle, sauf en urgence et à titre temporaire,
- les circulaires aux maires lorsqu'elles ne relèvent pas de la gestion courante ou du fonctionnement du service,
- la fermeture définitive d'un établissement d'activités physiques et sportives ou d'un accueil de mineurs,
- les correspondances au préfet de région.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, Mme Anne-Marie MAIRE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une durée de deux mois.

A Colmar, le 22 janvier 2021

Signé  
Le préfet,  
Louis Laugier

## ANNEXE :

Matières faisant l'objet de la délégation de signature à Madame Anne-Marie MAIRE,  
directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

JEUNESSE, ENGAGEMENT, SPORT (SDJES)	
NATURE DE LA DÉLÉGATION	RÉFÉRENCES
<b>Sport, équipements et accueils de mineurs</b>	
-décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département -décisions d'approbation des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L.122-1 du code du sport	-articles L.121-4 et R.121-1 à R.121-6 du code du sport -article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, décret n°2002-571 du 22 avril 2002 et décret n°2019-838 du 19 août 2019 -articles L.122-1 à L.122-19 et R.122-8 à R.122-12 du code du sport -D.224-9 à D.224-13 du code du sport
-décisions relatives à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs) -décisions relatives à l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives -décisions relatives à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport	-articles L.212-1 à L.212-14 et R.212-85 à R.212-94 du code du sport (éducateurs sportifs) -articles L.322-1 à L.322-9 et A.322-1 à A.322-177 du code du sport (établissements sportifs) -articles L.312-2 à L.312-4 du code du sport (équipements sportifs)
-récépissés de déclaration des personnels assurant la surveillance des baignades d'accès payant et délivrance des autorisations saisonnières de surveiller ces établissements à des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)	-articles D.322-13 à D.322-14 et articles A.322-10 et A.322-11 du code du sport
-fonctionnement des accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement, injonctions, mesures d'opposition et d'interruption des accueils de mineurs, décisions de fermeture temporaire de locaux hébergeant des mineurs	-articles L.227-1 à L.227-12 et R.221-1 à R.227-30 du code de l'action sociale et des familles
-décisions d'interdiction, en urgence, d'exercer quelque fonction que ce soit dans un accueil collectif de mineurs ou d'exploiter des locaux accueillant des mineurs, prises à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité	-articles L.227-1 à L.227-12 et R.221-1 à R.227-30 du code de l'action sociale et des familles -article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles

présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.	
-actes relatifs au développement et à la promotion du sport pour tous, du sport santé et de l'éthique sportive	-2° du I de l'article 8 du décret 2020-1542 du 9 décembre 2020
-actes relatifs à la promotion de la qualité éducative en accueils de mineurs	-3° de l'article 8 du décret 2020-1542 du 9 décembre 2020
<b>Jeunesse et vie associative</b>	
-actes relatifs à la promotion de la vie associative (gestion du FDVA, conseils aux associations, DDVA)	-article 8 du décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 -décret n°2018-460 du 8 juin 2018 -circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015
-composition et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.	-décret 2006-665 du 7 juin 2006 -décret 2006-672 du 8 juin 2006 -instruction 06-139 du 8 août 2006
-actes relatifs à la promotion et à la gestion du service civique, agréments, réserve civique.	-articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national -décret 2016-137 du 9 février 2016 -décret 2017-930 du 9 mai 2017



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**A R R Ê T É du 18 janvier 2021**  
**portant dénomination de commune touristique pour la commune de**  
**Soultzmatt-Wintzfelden**

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12 et L.134-3, et R.133-32 à R.133-36 ;
  - Vu** le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;
  - Vu** le décret n°2020-1070 du 18 août 2020 relatif à la prorogation du classement pour les offices de tourisme ;
  - Vu** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;
  - Vu** l'arrêté du 16 septembre 2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et stations classées de tourisme, publié au bulletin officiel n°37 du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-328 du 24 novembre 2015 portant classement, dans la catégorie I et pour une durée de 5 ans, de l'office de tourisme intercommunal de la région de Guebwiller-Soultz ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-126-303 du 30 octobre 2015 portant dénomination de commune touristique pour la commune de Soultzmatt-Wintzfelden, pour une durée de 5 ans ;
  - Vu** la délibération du 10 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de Soultzmatt-Wintzfelden sollicitant le renouvellement du classement en qualité de commune touristique pour la commune et le dossier de demande déposé par son maire le 19 août 2020 ;
  - Vu** les justificatifs transmis par la commune de Soultzmatt-Wintzfelden relatifs aux multiples animations dans les domaines notamment culturel, artistique, gastronomique ou sportif, organisées à Soultzmatt-Wintzfelden, en périodes touristiques et à sa capacité d'hébergement d'une population non permanente, estimée à 23% ;
- Considérant** qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de demande que la commune de Soultzmatt-Wintzfelden remplit, à ce jour, les conditions nécessaires pour obtenir son classement en commune touristique ;
- Sur** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La commune de Soultzmat-Wintzfelden est dénommée commune touristique, pour une durée de 5 ans. À l'issue de ce délai, le classement expire d'office.

Il peut être renouvelé suite au dépôt d'un nouveau dossier constitué comme une première demande.

**Article 2:** Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture du Haut-Rhin (direction de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation).

**Article 3 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire de Soultzmat-Wintzfelden sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au ministre chargé du tourisme (DGE), au sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, au directeur de l'agence d'attractivité de l'Alsace (AAA) et au directeur de l'agence de développement touristique (ADT).

A Colmar, le 18 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
***signé***

Jean-Claude GENEY

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

**RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex.

**RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, DGE, sous-direction du tourisme, bureau des destinations touristiques, bâtiment Condorcet, Télédock 314, 6, rue Louise WEISS, 75703 Paris cedex 13.

**RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

**Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par courrier mais également de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

**Arrêté du 18 janvier 2021  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié  
portant règlement de police départementale des débits de boissons**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3335-1 et L.3335-8,  
Vu la loi n°2019-1461 article 47 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité l'action publique,  
Vu le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,  
Considérant la modification apportée par la loi du 27 décembre 2019 au régime des zones de protection prévues aux articles L.3335-1 et suivants par le code de la santé publique  
Considérant qu'il convient donc de modifier l'arrêté du 30 mai 2011 modifié, notamment son article 27, afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** -

L'article 27 de l'arrêté du 30 mai 2011 susvisé est ainsi modifié :

Sous réserve des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants, à une distance moindre que celles fixées à l'article 28 :

1° Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2° Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

## **Article 2 -**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

*signé :*

Jean-Claude GENEY

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

☞ recours gracieux : auprès du préfet sous le présent timbre ;

☞ recours hiérarchique : auprès du ministre de l'intérieur – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris ;

☞ recours contentieux : dans un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. l'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

SECTION DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES DE LA  
ROUTE

**Arrêté du 21 janvier 2021**

**portant agrément de la Chambre de Métiers d'Alsace (C.M.A.) en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code des transports ;
- VU** la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteurs de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2016 portant agrément de la Chambre de Métiers d'Alsace

(C.M.A.) en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 novembre 2020 par M. Jean-Luc HOFFMANN, Président de la Chambre de Métiers d'Alsace, et réceptionnée en préfecture le 10 novembre 2020 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les trois établissements mentionnés ci-après et dépendants de la Chambre de Métiers d'Alsace (C.M.A.) sont agréés en tant qu'établissements assurant d'une part, la formation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, et d'autre part la formation continue des conducteurs de taxi :

- ◆ la section de Colmar de la Chambre de Métiers d'Alsace sise 13 avenue de la République 68000 COLMAR
- ◆ la section de Mulhouse de la Chambre de Métiers d'Alsace sise 12 boulevard de l'Europe 68100 MULHOUSE
- ◆ le Centre de Formation des Apprentis (C.F.A.) sis 21 rue Joseph Cugnot 68200 MULHOUSE

**Article 2** : Cet agrément est valable pour une période de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée **3 mois avant l'échéance** de l'agrément en cours.

La Chambre de Métiers d'Alsace, précédemment agréée sous le numéro CCPCT/FC-2009-68-03, est dorénavant agréée sous le numéro : 21-001.

**Article 3** : Tout dirigeant d'un centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ou de la formation continue est tenu :

- ◆ d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations, l
- ◆ de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- ◆ d'informer le public sur les prix par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié.

**Article 4** : Chaque dirigeant de centre de formation adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- ◆ le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi ;
- ◆ le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages de formation continue.
- ◆ le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel sera transmis à l'adresse suivante :

Préfecture du Haut-Rhin

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
*Section des professions réglementées de la route*

11 avenue de la République  
B.P. 10489  
68020 COLMAR Cedex

**Article 5 :** Tout changement intervenant dans le contenu de la demande initiale, doit impérativement être communiqué au Préfet dans les meilleurs délais.

**Article 6 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut, à titre de sanction, et après avis de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au bénéficiaire.

À Colmar, le 21 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Jean-Claude GENEY

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

## **Arrêté du 14 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** Le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Il est institué une commission départementale chargée des opérations de recensement et de dépouillement des bulletins de votes des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants du département du Haut-Rhin.

Article 2 : La commission, sous la présidence de Mme Dominique GIGANT, directrice des relations avec les collectivités territoriales, est composée comme suit :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
M. Jean-Marie FREUDENBERGER Maire de Wittersdorf	M. Jean-Marc SCHULLER Maire de Sundhoffen
M. Gérard HUG Président de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach	M. Norbert SCHICKEL Président de la communauté de communes de la Vallée de Munster
M. Julien BEAUFRAND Bureau des relations avec les collectivités locales	M. Christian RIETTE Bureau des relations avec les collectivités locales
M. Benjamin HÉBERLÉ Bureau des relations avec les collectivités locales	Mme Rachel GROSSETÊTE Bureau des relations avec les collectivités locales

Article 3 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la préfecture.

Article 4 : La commission se réunira, pour procéder au recensement et au dépouillement des bulletins de vote, le mercredi 20 janvier 2021, à la préfecture du Haut-Rhin.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 14 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Signé**

Jean-Claude Geney



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA  
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

## **Arrêté du 20 janvier 2021 portant modification de l'arrêté du 10 août 2020 et définissant la liste des communes rurales du département du Haut-Rhin pour l'année 2020**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 définissant la liste des communes rurales du département du Haut-Rhin pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe jointe à l'arrêté du 10 août 2020 était erronée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Sont définies comme rurales, pour l'application des dispositions relatives à la notion de « communes rurales », les communes dont la liste rectifiée figure en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 20 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Jean-Claude GENEY



## annexe arrêté communes rurales 2020

68001	ALGOLSHEIM
68002	ALTENACH
68005	AMMERSCHWIHR
68006	BERNWILLER
68007	ANDOLSHEIM
68008	APPENWIHR
68009	ARTZENHEIM
68010	ASPACH
68011	ASPACH-LE-BAS
68012	ASPACH-MICHELBACH
68013	ATTENSCHWILLER
68014	AUBURE
68016	BALGAU
68017	BALLERSDORF
68018	BALSCHWILLER
68019	BALTZENHEIM
68020	BANTZENHEIM
68022	BATTENHEIM
68023	BEBLENHEIM
68024	BELLEMAGNY
68025	BENDORF
68026	BENNWIHR
68027	BERENTZWILLER
68028	BERGHEIM
68029	BERGHOLTZ
68030	BERGHOLTZZELL
68032	BERRWILLER
68033	BETTENDORF
68034	BETTLACH
68035	BIEDERTHAL
68036	BIESHEIM
68037	BILZHEIM
68038	BISCHWIHR
68039	BISEL
68040	BITSCHWILLER-LES-THANN
68041	BLODELSHEIM
68042	BLOTZHEIM
68044	BONHOMME
68045	BOURBACH-LE-BAS
68046	BOURBACH-LE-HAUT
68049	BOUXWILLER
68050	BRECHAUMONT
68051	BREITENBACH-HAUT-RHIN
68052	BRETTEN
68054	BRINCKHEIM
68055	BRUEBACH
68057	BUETHWILLER
68059	BURNHAUPT-LE-BAS

## annexe arrêté communes rurales 2020

68060	BURNHAUPT-LE-HAUT
68061	BUSCHWILLER
68064	CHALAMPE
68065	CHAVANNES-SUR-L'ETANG
68067	COURTAVON
68069	DESSENHEIM
68071	DIEFMATTEN
68072	DIETWILLER
68073	DOLLEREN
68074	DURLINSDORF
68075	DURMENACH
68076	DURRENENTZEN
68077	EGLINGEN
68078	EGUISHEIM
68079	ELBACH
68080	EMLINGEN
68081	SAINT-BERNARD
68083	ESCHBACH-AU-VAL
68084	ESCHENTZWILLER
68085	ETEIMBES
68086	FALKWILLER
68087	FELDBACH
68088	FELDKIRCH
68089	FELLERING
68090	FERRETTE
68091	FESSENHEIM
68092	FISLIS
68093	FLAXLANDEN
68094	FOLGENSBOURG
68095	FORTSCHWIHR
68096	FRANKEN
68097	FRELAND
68098	FRIESEN
68099	FROENINGEN
68100	FULLEREN
68101	GALFINGUE
68102	GEISHOUSE
68103	GEISPITZEN
68104	GEISWASSER
68105	GILDWILLER
68106	GOLDBACH-ALTENBACH
68107	GOMMERSDORF
68109	GRIESBACH-AU-VAL
68110	GRUSSENHEIM
68111	GUEBERSCHWIHR
68113	GUEMAR
68114	GUEVENATTEN
68115	GUEWENHEIM

## annexe arrêté communes rurales 2020

68116	GUNDOLSHEIM
68117	GUNSBACH
68119	HAGENBACH
68120	HAGENTHAL-LE-BAS
68121	HAGENTHAL-LE-HAUT
68122	HARTMANNSWILLER
68123	HATTSTATT
68124	HAUSGAUEN
68125	HECKEN
68127	HEIDWILLER
68128	HEIMERSDORF
68129	HEIMSBRUNN
68130	HEITEREN
68131	HEIWILLER
68132	HELFRANTZKIRCH
68134	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR
68136	HETTENSCHLAG
68137	HINDLINGEN
68138	HIRSINGUE
68139	HIRTZBACH
68140	HIRTZFELDEN
68141	HOCHSTATT
68142	HOHROD
68143	PORTE DU RIED
68144	HOMBOURG
68147	HUNAWIHR
68148	HUNDSBACH
68150	HUSSEREN-LES-CHATEAUX
68151	HUSSEREN-WESSERLING
68152	ILLFURTH
68153	ILLHAEUSERN
68157	JEBSHEIM
68158	JETTINGEN
68159	JUNGHOLTZ
68160	KAPPELEN
68161	KATZENTHAL
68165	KIFFIS
68167	KIRCHBERG
68168	KNOERINGUE
68169	KOESTLACH
68170	KOETZINGUE
68171	KRUTH
68172	KUNHEIM
68173	LABAROCHE
68174	LANDSER
68175	LAPOUTROIE
68176	LARGITZEN
68177	LAUTENBACH

## annexe arrêté communes rurales 2020

68178	LAUTENBACHZELL
68179	LAUW
68180	LEIMBACH
68181	LEVONCOURT
68182	LEYMEN
68183	LIEBENSWILLER
68184	LIEBSDORF
68185	LIEPVRE
68186	LIGSDORF
68187	LINSDORF
68188	LINTHAL
68189	LOGELHEIM
68190	LUCELLE
68191	LUEMSCHWILLER
68192	VALDIEU-LUTRAN
68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER
68194	LUTTER
68196	MAGNY
68197	MAGSTATT-LE-BAS
68198	MAGSTATT-LE-HAUT
68199	MALMERSPACH
68200	MANSPACH
68201	MASEVAUX-NIEDERBRUCK
68202	MERTZEN
68203	MERXHEIM
68204	METZERAL
68205	MEYENHEIM
68207	MICHELBACH-LE-BAS
68208	MICHELBACH-LE-HAUT
68209	MITTELWIHR
68210	MITTLACH
68211	MITZACH
68212	MOERNACH
68213	MOLLAU
68214	MONTREUX-JEUNE
68215	MONTREUX-VIEUX
68216	MOOSLARGUE
68217	MOOSCH
68219	LE-HAUT-SOULTZBACH
68221	MUESPACH
68222	MUESPACH-LE-HAUT
68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER
68225	MUNCHHOUSE
68227	MUNTZENHEIM
68228	MUNWILLER
68229	MURBACH
68230	NAMBSHEIM
68231	NEUF-BRISACH

## annexe arrêté communes rurales 2020

68232	NEUWILLER
68234	NIEDERENTZEN
68235	NIEDERHERGHEIM
68237	NIEDERMORSCHWIHR
68238	NIFFER
68239	OBERBRUCK
68240	ILLTAL
68241	OBERENTZEN
68242	OBERHERGHEIM
68243	OBERLARG
68244	OBERMORSCHWIHR
68245	OBERMORSCHWILLER
68246	OBERSAASHEIM
68247	ODEREN
68248	OLTINGUE
68249	ORBAY
68250	ORSCHWIHR
68251	OSENBACH
68252	OSTHEIM
68253	OTTMARSHEIM
68254	PETIT-LANDAU
68255	PFaffenHEIM
68257	PFETTERHOUSE
68259	RAEDERSDORF
68260	RAEDERSHEIM
68261	RAMMERSMATT
68262	RANSPACH
68263	RANSPACH-LE-BAS
68264	RANSPACH-LE-HAUT
68265	RANTZWILLER
68266	REGUISHEIM
68268	RETSWILLER
68269	RIBEAUVILLE
68273	RIESPACH
68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER
68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX
68276	RIMBACHZELL
68277	RIQUEWIHR
68279	RODEREN
68280	RODERN
68281	ROGGENHOUSE
68282	ROMAGNY
68283	ROMBACH-LE-FRANC
68284	ROPPENTZWILLER
68285	RORSCHWIHR
68286	ROSENAU
68287	ROUFFACH
68288	RUEDERBACH

## annexe arrêté communes rurales 2020

68289	RUELISHEIM
68290	RUSTENHART
68291	RUMERSHEIM-LE-HAUT
68293	SAINT-COSME
68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES
68295	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
68296	SAINT-HIPPOLYTE
68299	SAINT-ULRICH
68301	SCHLIERBACH
68302	SCHWEIGHOUSE-THANN
68303	SCHWOBEN
68304	SENTHEIM
68305	SEPPOIS-LE-BAS
68306	SEPPOIS-LE-HAUT
68307	SEWEN
68308	SICKERT
68309	SIERENTZ
68311	SONDERNACH
68312	SONDERSDORF
68313	SOPPE-LE-BAS
68316	SOULTZBACH-LES-BAINS
68317	SOULTZEREN
68318	SOULTZMATT
68320	SPECHBACH
68322	STEINBACH
68323	STEINBRUNN-LE-BAS
68324	STEINBRUNN-LE-HAUT
68325	STEINSOULTZ
68326	STERNENBERG
68327	STETTEN
68328	STORCKENSOHN
68329	STOSSWIHR
68330	STRUETH
68331	SUNDHOFFEN
68332	TAGOLSHEIM
68333	TAGSDORF
68335	THANNENKIRCH
68336	TRAUBACH-LE-BAS
68337	TRAUBACH-LE-HAUT
68340	UEBERSTRASS
68341	UFFHEIM
68342	UFFHOLTZ
68344	URBES
68345	URSCHENHEIM
68347	VIEUX-FERRETTE
68350	VOEGLINSHOFEN
68351	VOGELGRUN
68353	WAHLBACH

## annexe arrêté communes rurales 2020

68354	WALBACH
68355	WALDIGHOFEN
68356	WALHEIM
68357	WALTENHEIM
68358	WASSERBOURG
68359	WATTWILLER
68360	WECKOLSHEIM
68361	WEGSCHEID
68362	WENTZWILLER
68363	WERENTZHOUSE
68364	WESTHALTEN
68365	WETTOLSHEIM
68366	WICKERSCHWIHR
68367	WIDENSOHLEN
68368	WIHR-AU-VAL
68370	WILDENSTEIN
68371	WILLER
68372	WILLER-SUR-THUR
68373	WINKEL
68377	WITTERSDORF
68378	WOLFERSDORF
68379	WOLFGANTZEN
68380	WOLSCHWILLER
68381	WUENHEIM
68382	ZAESSINGUE
68383	ZELLENBERG
68384	ZILLISHEIM
68385	ZIMMERBACH
68386	ZIMMERSHEIM





## PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

### APPEL A PROJETS 2021 Département du Haut-Rhin (68)

#### EQUIPES MOBILES DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

Dans le cadre des annonces du Plan Pauvreté, faites par le Premier ministre le 24 octobre 2020, la mesure n°18 prévoit la création d'équipes mobiles de visite à domicile des personnes menacées d'expulsion.

D'un point de vue structurel, la politique de prévention des expulsions locatives se caractérise notamment par des **difficultés à joindre les ménages, en particulier du parc privé**. Cela s'illustre notamment par un taux de réponse bas aux différentes sollicitations des travailleurs sociaux à toutes les étapes de la procédure, un faible taux d'adhésion au diagnostic social et financier (DSF) au stade de l'assignation, ou encore un faible taux de décisions contradictoires au tribunal. Or, l'implication du ménage est indispensable pour permettre de prévenir les expulsions locatives, à travers la mobilisation des différents dispositifs de maintien dans le logement (apurement de la dette, médiation avec le bailleur, etc.), ou de relogement (ouverture de demande de logement social, etc.).

D'un point de vue conjoncturel, ces difficultés risquent d'être aggravées par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, lesquelles pourraient se traduire par une augmentation des impayés locatifs et du nombre de procédures d'expulsion, d'une saturation des dispositifs administratifs et sociaux en charge de l'accompagnement des ménages, mais aussi de l'apparition de nouveaux publics (travailleurs indépendants, ...).

**Le présent appel à projet vise à sélectionner des projets portant sur le déploiement d'équipes mobiles de prévention des expulsions locatives, qui assureront des visites à domicile auprès des ménages du parc privé.**

**Date limite de dépôt des projets : le 21 février 2021**

## 1 – Objectifs poursuivis

Le déploiement d'équipes mobiles de prévention des expulsions vise deux objectifs :

- « Aller vers » les locataires en impayé inconnus des services sociaux ou ne répondant pas aux sollicitations traditionnelles afin d'éviter l'aggravation des situations du fait des conséquences de la crise Covid ;
- Accompagner le traitement des situations accumulées du fait des prolongations de la trêve hivernale et de l'instruction du 2 juillet 2020.

## 2 – Contenu du projet

Public concerné : les ménages du parc privé

Territoires concernés : deux territoires du Haut-Rhin ont été identifiés en priorité :

- **L'agglomération de Mulhouse** où le montant moyen de la dette des locataires du parc privé s'élève à 9725 € en novembre 2020, soit plus du double de la dette moyenne des ménages du département ;
- **L'arrondissement de Thann-Guebwiller** qui est un territoire rural dont la population se précarise. Les locataires du parc privé se déplacent moins vers les services sociaux et sont plus isolés que les ménages habitant à Colmar ou Mulhouse.

Les ménages résidant ailleurs pourraient également être bénéficiaires de cette action, à la marge.

Stade de déclenchement de l'action :

Les équipes mobiles en charge de la prévention des expulsions pourront être déployées :

- au stade « amont » de la procédure d'expulsion, à savoir :
  - au moment du commandement de payer (CdP), ou même avant le démarrage de la procédure, dès qu'il y a une dette locative, pour aller à la rencontre des ménages du parc privé non connus des services sociaux ;
  - au moment de l'assignation pour aller à la rencontre des ménages n'ayant pas répondu aux sollicitations lors de l'établissement du diagnostic social et financier (DSF).
- Au stade « aval » notamment au stade de la demande du concours de la force publique pour les ménages qui n'ont répondu à aucune des sollicitations précédentes.

Prescripteur : Le service logement de la DDCSPP, en charge du secrétariat de la CCAPEX, prescrira les accompagnements auprès du ou des opérateurs retenus selon le volume et les objectifs déterminés par la ou les conventions.

Partenaires :

Le projet « équipes mobiles » repose sur la coordination des actions de l'ensemble des partenaires agissant dans le cadre de la prévention des expulsions.

La CAF s'engage à fournir à la CCAPEX l'ensemble des éléments inscrits au registre CNIL portant sur la transmission par les CAF aux CCAPEX des informations nécessaires à l'examen et à la gestion des dossiers de prévention d'expulsions locatives, et notamment les coordonnées téléphoniques, la composition ou la situation financière du ménage.

Au stade du CFP, les sous-préfectures pourront être à l'initiative de la demande d'intervention auprès de la DDCSPP.

Pour les interventions au stade de l'assignation, c'est la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) qui signalera à la DDCSPP certains dossiers pour lesquels les ménages n'ont pas répondu aux sollicitations dans le cadre du diagnostic social et financier.

### Engagement du ou des opérateurs retenus :

L'objectif des équipes mobiles est de créer ou recréer un lien avec les ménages qui n'auraient pas répondu aux précédentes sollicitations des services sociaux classiques. Une fois ce lien établi, l'équipe mobile a vocation à rapprocher le ménage d'un service social assurant un accompagnement de longue durée (CEA, CCAS, ...), lequel prendra en compte les démarches à effectuer et assurera un suivi régulier.

#### **Au stade amont, l'organisme retenu s'engagera à :**

- Prendre contact avec le locataire en impayé ;
- S'assurer du caractère régulier de l'acte générateur de la procédure d'expulsion ;
- Etablir avec le locataire un diagnostic des causes de l'impayé, en le rencontrant à son domicile ou dans un lieu proche de son domicile (ex : antennes des circonscriptions départementales d'action sociale, centres communaux d'action sociale, etc.) (le cas échéant, réaliser le DSF) ;
- Elaborer un contrat d'engagement avec le ménage, précisant l'objectif de chacune des démarches à accomplir (exemple : prise de contact / tentative de médiation avec le bailleur afin de l'informer des difficultés rencontrées et envisager la mise en place d'un plan d'apurement, sollicitation d'un travailleur social de la CEA, mobilisation des aides d'Action Logement, dépôt d'une demande de logement social, le cas échéant sensibilisation à l'importance de se présenter à l'audience, etc.) ;
- En fonction de la situation du ménage, et du dispositif retenu sur chaque territoire, s'assurer de la bonne réalisation des démarches nécessaires au maintien ou relogement (dépôt d'une demande de FSL ou de surendettement, dépôt d'une demande de logement social, etc.) – soit en les réalisant directement, soit au travers d'une orientation vers le droit commun (notamment polyvalence de secteur) ou un autre opérateur inscrit dans le dispositif local de prévention des expulsions locatives ;
- Informer les bailleurs privés des garanties mobilisables.

#### **Au stade aval (CFP) l'opérateur s'engagera à :**

- Prendre contact avec le ménage faisant l'objet d'un CFP ;
- Etablir une évaluation sociale et financière du ménage, en le rencontrant à son domicile ou dans un lieu proche de son domicile (ex : antennes des circonscriptions départementales d'action sociale, CCAS, etc.) ;
- Emettre des préconisations et réaliser les démarches administratives nécessaires (dépôt d'une demande de logement social, lien avec le SIAO, le DALO, la commission de surendettement, la poursuite de la procédure vers l'octroi du CFP en informant le ménage des modalités, ...);
- En fonction de la situation du ménage, et du dispositif retenu sur chaque territoire, poursuivre un accompagnement et/ou orienter vers le droit commun.

Au stade amont comme au stade aval, il sera nécessaire d'organiser une veille sociale post-intervention : sous 15 jours après le dernier échange, un contact devra être pris avec le ménage pour faire le point sur les démarches qui ont été enclenchées ou non, et, le cas échéant, la transition effective de l'accompagnement vers un autre opérateur.

### **3 – Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son projet par courriel **au plus tard pour le 21 février 2021**, à l'adresse : [ddcspp-logement@haut-rhin.gouv.fr](mailto:ddcspp-logement@haut-rhin.gouv.fr)

L'objet de votre courriel mentionnera : *AAP Equipes mobiles 2021*

#### **4 – Composition du dossier**

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra comporter les éléments suivants en s'appuyant sur le cadre de réponse joint en annexe :

- la désignation du projet,
- la présentation détaillée du contenu du projet,
- le plan de financement,
- la nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense,
- les moyens engagés pour la mise en œuvre de l'action,
- le calendrier prévisionnel du projet,
- ses modalités d'exécution,
- le dispositif de suivi et d'évaluation du projet (objectifs et indicateurs quantitatifs et qualitatifs).

#### **5 – Critères de sélection des projets**

- pertinence de l'équipe proposée au regard du public visé ;
- pertinence de la méthodologie retenue ;
- échelle territoriale proposée ;
- articulation avec les dispositifs existants ;
- expertise reconnue en termes d'accompagnement des ménages dans le cadre de la prévention des expulsions locatives, en croisant approches sociale et juridique ;
- capacité à intervenir en horaires « décalés » ;
- capacité à démarrer l'action de manière effective à compter de mars 2021 (recrutement, définition des modalités d'organisation et de suivi etc.) ;
- capacité à s'engager sur les objectifs .

#### **6 – Aspects financiers**

Le financement des équipes mobiles dans le Haut-Rhin est prévu pour 2 ans (2021-2022) via la signature d'une convention avec le ou les opérateurs retenus.

Le budget alloué est de 117 600 euros par an.

#### **7 – Pilotage Suivi et pilotage**

Le ou les opérateurs s'engageront à participer au dispositif d'animation et de pilotage du dispositif et à fournir tout élément de bilan à même de faciliter le suivi des mesures mises en œuvre.

Le bilan comprendra a minima les indicateurs suivants :

- Nombre de ménages rencontrés (par jour) / de diagnostics réalisés / de ménages accompagnés selon le projet ;
- Nombre de bailleurs contactés ;
- Nombre de dispositifs d'apurement mobilisés ;
- Nombre de situations pour lesquelles l'impayé a été résorbé ;
- Nombre de relogements accompagnés ;
- Satisfaction des ménages et des bailleurs ;
- Nombre d'orientations vers un dispositif d'hébergement.

D'autres indicateurs et/ou modalités de suivi et d'évaluation du projet pourront être présentés par les opérateurs.

Le projet est piloté par le service logement de la DDCSPP du Haut-Rhin.

Un comité de pilotage à échéance régulière prévue dans la convention sera mis en place pour suivre et évaluer la mise en œuvre du dispositif.

## **8 – Publication et calendrier**

Date de publication de l'appel à projets : 21 janvier 2021

Date de clôture du dépôt du/des projet(s) : 21 février 2021

Date approximative de sélection du/des projet(s) par le préfet : 16 mars 2021

Date approximative de démarrage des actions : 22 mars 2021

Une phase de consultation des opérateurs ayant répondu à l'appel à projets et des partenaires est prévue entre le 22 février et le 15 mars 2021.

## **9 – Contact**

Nom du référent départemental pour les équipes mobiles :

Béatrice BOIJARD-LAFONT, cheffe du service adjointe

Service Logement de la DDCSPP

Tél : 03.89.24.81.90

Mail : [beatrice.boijard-lafont@haut-rhin.gouv.fr](mailto:beatrice.boijard-lafont@haut-rhin.gouv.fr)

Fait à Colmar, le 20 janvier 2021

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Claude GENEY



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **EQUIPES MOBILES DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES**

## **APPEL A PROJETS 2021**

### **Cadre de réponse**

*Le présent document doit être transmis en appui de la demande de subvention faite dans le cadre de l'appel à projet « Equipes mobiles 2021 ». La présentation du projet est précisée dans le 1er article du cahier des charges.*

#### **I – PORTEUR DU PROJET**

- Dénomination du porteur
- Référent de l'action au sein de l'institution du porteur

#### **II – PUBLIC ET TERRITOIRES CONCERNES**

*Cf. Article 2 du cahier des charges*

- Description des publics cibles visés par l'action et du ou des territoire(s) sur le ou lesquels le porteur du projet interviendra.

#### **III – DESCRIPTIF DU PROJET**

*Cf. Actions éligibles prévues par l'article 2 du cahier des charges*

- Description de l'action mise en place (contenu et modalités de mises en œuvre du projet, objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet, qualité de la ou des personnes réalisant l'accompagnement l'action et/ou l'accompagnement, articulation avec les dispositifs existants... ;
- Le calendrier prévisionnel de sa mise en œuvre ;
- Les moyens engagés.

Il sera détaillé les points suivants :

- La réponse aux besoins dans le territoire ;
- Le nombre de ménages pouvant être contactés sur un an au regard du budget, et le nombre de ménages pouvant bénéficier de la mesure sur un an, au regard du budget et des moyens déployés ;
- L'articulation avec les dispositifs existants ;
- La construction, l'animation et le pilotage du projet ;
- Le cas échéant, l'accompagnement social et l'évaluation préalable des besoins en accompagnement.

#### **IV – FINANCEMENT**

*Cf. Article 6 du cahier des charges*

Montant de la subvention demandé pour une période d'un an, renouvelable (par exemple de mars 2021 à mars 2022).

Détail des dépenses subventionnables et le plan de financement.

Cofinancement éventuel (qui, combien ?).

#### **V – SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTION**

Description du suivi et des modalités d'évaluation de l'action, avec détail des indicateurs suivis.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Mulhouse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Laetitia AROUL, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du SIE, en cas d'absence ou d'empêchement du comptable, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau

ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, aux actes de poursuites constitués des avis à tiers détenteurs, et aux déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRETZ Hubert	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
BOUSHABA Ali	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
CEKICI Arzu	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
FAVALETTO Alain	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
GUILLOIN Sabine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
BRUN Manuelle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
HALLER Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MONNIE Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
STOESSEL Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MAKROUD Rachid	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAVANNE Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MAKHOULFI Azedine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SOUCHE Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HEGELE Nicolas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LESGENT Samira	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SZATKOWSKI Melina	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHEMINAT Justin	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COINDARD Axel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BOMBARDE Laura	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LAVARELO Frederic	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DARGAUD Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
EHRET Christian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
WURTZ Anaïs	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NANY Johnny	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FRECHIN Fabienne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
WEBER Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DAICHE Nouara	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
KIEFFER Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SICOT Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DEFOND Grégory	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MILICEVIC Elisa	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAUVOIS Rachel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HEITZLER Isabelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
HAEGEL Véronique	Agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 €
BRAUN Philippe	Agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 €
GRABOWSKI-KIBLER Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
OUISSI Sarrah	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
JACQUOT François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
EISSLER Audrey	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 4 janvier 2021

Le comptable

Responsable du service des impôts des entreprises,

« signé »

Jean-Pierre DESCAMPS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP d' Altkirch,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence du comptable, responsable du SIP d' Altkirch, délégation de signature est donnée à **Mme DITNER Myriam, inspectrice, adjointe** à la responsable du SIP d' Altkirch, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EICHHOLTZER Geneviève	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
GAUDEY Audrey	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
GAZUT Delphine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
MOULIN Lucie	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SCHNELL Martine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
ELOY Arnaud	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SEILER Marie-Claude	contrôleur	10 000 €	10 000 €
PIERSON Emmanuel	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOULIN Arnaud	contrôleur	5 000 €	5 000 €
KAYSER Christine	agent	2.000 €	2 000 €
ROECKEL Julie	agent	2.000 €	2 000 €
MULLER Christel	agent	2 000 €	2 000 €
DIEBOLT Marie-Claire	agent	2 000 €	2 000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Altkirch, le 14 janvier 2021

**Signé**

Le comptable, responsable du SIP d'Altkirch,

Marie-France SIMON



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global et de suivi  
technico-économique de l'exploitation agricole**

-----

Le Préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2019-659 du 18/09/2019 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) ;

**SUR** proposition de la DDT du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le département du Haut-Rhin, telles que respectivement décrites dans les instructions techniques DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 et DGPE/SDPE/SDC/2019-659 du 18/09/2019, sont les suivants :

- A.G.C C.E.G.A.R.
- Chambre d'agriculture d'Alsace
- ACE Conseils

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit global et le cas échéant un suivi technico-économique figurent en annexe du présent arrêté.

## **Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 janvier 2021

Pour le préfet,  
Le directeur départemental des territoires  
Arnaud REVEL

Signé

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

## ANNEXE

### Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole et le cas échéant un suivi technico-économique

<b>Nom Prénom</b>	<b>Organisme</b>	<b>Habilitation</b> <i>(préciser « audit global » ou « audit global &amp; suivi technico-économique »)</i>
KOHLER Frédéric	A.G.C. C.E.G.A.R	<i>audit global &amp; suivi technico-économique</i>
IMMELE Laure	A.G.C. C.E.G.A.R	<i>audit global &amp; suivi technico-économique</i>
STOCKY Corinne	A.G.C C.E.G.A.R	<i>audit global &amp; suivi technico-économique</i>
BERCHOUX Thibault	Chambre d'agriculture d'Alsace	<i>audit global &amp; suivi technico-économique</i>
GESIOT Mathieu	Chambre d'agriculture d'Alsace	<i>audit global &amp; suivi technico-économique</i>
GRANVEAUX Eric	Chambre d'agriculture d'Alsace	<i>audit global &amp; suivi technico-économique</i>
LACHMANN Michaël	ACE Conseils	<i>audit global &amp; suivi technico-économique</i>
BRELURUPT Stéphane	ACE Conseils	<i>audit global &amp; suivi technico-économique</i>
HEINRICH Aurelie	ACE Conseils	<i>audit global &amp; suivi technico-économique</i>
EUVRARD Marion	ACE Conseils	<i>audit global</i>
LAMMERT Audrey	ACE Conseils	<i>audit global</i>
GRUNENWALD Jean François	ACE Conseils	<i>audit global</i>
FUCHS Virginie	ACE Conseils	<i>audit global</i>



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2021-4 du 15 janvier 2021  
prescrivant l'organisation de chasses particulières  
sur le territoire de la commune de Altkirch  
(zone de la carrière Holcim non chassée)**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2021 dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la demande de Madame Magali LINDENMAYER, responsable environnement sécurité, FR Holcim haut-Rhin SAS du 12 janvier 2021 ;
- VU Le rapport du lieutenant de louveterie du 12 janvier 2021 ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin du 14 janvier 2021 ;

Considérant l'importance des populations de sangliers, et l'importance des dégâts agricoles de sangliers sur le territoire désigné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous et dans les zones périphériques ;

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

Considérant que cette zone non chassée constitue aussi un refuge à une population de sangliers ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **Altkirch (zone de la carrière Holcim non chassée)**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture et à la forêt.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 mars 2021 au soir**.

### Article 2 : direction des opérations

La direction des opérations sera confiée au lieutenant de louveterie M. Roland NOBLAT qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

### Article 3 : modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des opérations, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de chasses sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

- . tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi
- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de chasse (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des opérations, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

### Article 4 : avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'OFB.

### Article 5 : destination de la venaison ou des animaux

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

#### Article 6 : encadrement

Les agents de l'office français de la biodiversité, les agents de l'office national des forêts et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

#### Article 7 : compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 h à la direction départementale des territoires.

#### Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire de la commune désignée à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 15 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,  
Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

#### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté n°2021-5 Du 15 janvier 2021  
prescrivant l'organisation de chasses particulières  
sur le territoire de la commune de MULHOUSE**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU le code de l'environnement et notamment L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de Mme ROTH Monique, 10 chemin de la sablière 68100 MULHOUSE, en date du 11 janvier 2021 ;

Considérant que les fouines ou martres sont présentes de manière significative sur la commune de MULHOUSE ;

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts et des nuisances ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : objet : limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le ban communal de MULHOUSE à l'adresse du 10 chemin de la sablière et à proximité.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

**Le présent arrêté est valable du 14 janvier au 2 février 2021.**

#### Article 2 : direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux lieutenants de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin annexé au présent arrêté.

#### Article 3 : modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux ;
- la mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

#### **Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :**

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

#### **Mesures spécifiques pour la circulation routière :**

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la gendarmerie ou à l'office français de la biodiversité, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

#### Article 4 : avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'OFB.

#### Article 5 : destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

#### Article 6 : Encadrement

Les agents de l'OFB et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

#### Article 7 : compte-rendu

Le directeur d'opération tiendra informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

A la fin des opérations, il enverra un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

## Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 15 janvier 2021

L'adjoint au directeur  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels  
Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

## Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2021-6 du 20 janvier 2021  
portant application du régime forestier  
à une parcelle appartenant à la commune de LABAROCHE**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la commune de Labaroche en date du 26 octobre 2019,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
  
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 05 n°235 de la commune de Labaroche, pour une surface de 0,1452 ha, au lieu-dit « Le Windsbach ».

## Article 2 :

Le maire de la commune de Labaroche, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Labaroche et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 20 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2021- 7 du 20 janvier 2021  
portant distraction du régime forestier  
de parcelles appartenant à la commune de LABAROCHE**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la commune de Labaroche en date du 26 août 2019,
- VU l'avis de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Sont distraites du régime forestier les parcelles cadastrées section 03 n°1222 et 1223, sur le ban communal de Labaroche, pour une surface de 0,1117 ha au lieu-dit «Le Cras».

## Article 2 :

Le maire de la commune de Labaroche, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Labaroche et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 20 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2021- 8 du 20 janvier 2021  
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées  
sises à LABAROCHE**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020 314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-7 du 20 janvier 2021, portant distraction du régime forestier de parcelles appartenant à la commune de Labaroche,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3ième édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune de Labaroche, propriétaire, enregistrée le 30 juin 2020, complétée le 24 juillet 2020 et le 18 janvier 2021,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle des Vosges Cristallines,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

La commune de Labaroche, propriétaire, est autorisée à défricher une surface de 0,1117 ha sur son ban, parcelles cadastrées section 03 n°1222 et 1223 au lieu-dit «Le Cras».

### Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation de travaux de reboisement (par plantation artificielle) sur une surface de 0,1117 ha d'un terrain déjà forestier. Le demandeur peut également s'acquitter de cette obligation de reboisement en finançant la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de travaux (reboisement ou amélioration sylvicole) sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivalra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3.

### Article 3 :

La commune de Labaroche dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser, visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de mille Euros (1 000 €).

### Article 4 :

La non réalisation des travaux prévus à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

### Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

### Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Labaroche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Labaroche et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 20 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



## **COUR D'APPEL DE COLMAR**

### **Décision du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire**

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Nicole Jarno aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar;

Vu le décret du 04 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Éric Lallement aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

#### **DÉCIDENT :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

La première présidente

« *signé* »

« *signé* »

Éric Lallement

Nicole Jarno

**Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Colmar pour signer les actes d’ordonnement secondaire dans Chorus :**

<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>CORPS/GRADE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>ACTES</b>	<b>SEUIL (le cas échéant)</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
NAEGELEN	Vincent	DSGJ	Directeur délégué à l’Administration Régionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
MICHEL	Séverine	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NARBONNE	Stéphane	DSGJ	Responsable de la gestion des Ressources Humaines	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NICOLAS	Alison	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – marché public	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
RIETSCH	Caroline	DSGJ	Responsable de la gestion Formation	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
CARON	Peggy	DSGJ	Responsable du service informatique	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
GALMICHE	Emmanuelle	Attaché d’administration	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
GEIN FIGUEROLA	Alexandra	Secrétaire administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
GEYER	Pauline	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	

<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>CORPS/GRADE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>ACTES</b>	<b>SEUIL (le cas échéant)</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
GOMBO-BECHIR	Djibrine	Adjoint administratif	Service commun SAR	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
RAMLI	Sylvanie	Adjoint administratif	Service commun SAR	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
VOINSON	Émilie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
CADÉ	Marjolaine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
CADOT	Amandine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LEIB	Marie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
VERMERSCH	Sophie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
KASTELEYN	Sandrine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
MADAGASCAR	Olga	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
ALM	Patrick	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
BARRET	David	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
LAPIERRE	Sarah	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
CRESCENT	Fanny	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
MAUVAIS	Julie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SUBIALI	Vincent	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
ZAHNER	Carole	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	

## **Arrêté n° 2021/G-02** portant ouverture du concours de Rédacteur Territorial – session 2021

### **Le Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;
- Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

- Vu le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- Vu l'arrêté n° 2020/G-84 fixant le protocole sanitaire pour l'organisation des concours et examens professionnels par le Centre de Gestion du Haut-Rhin
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU la charte et la convention cadre de coopération interrégionale des Centres de gestion de l'Est ;
- VU le recensement des postes à ouvrir opéré par le Centre de gestion du Bas-Rhin, coordonnateur des Centres de gestion de l'Est ;

## ARRÊTE

**Art. 1 :** Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (68) organise pour les Centres de gestion du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90), les concours externe, interne et de 3<sup>ème</sup> voie **de rédacteur territorial**.

180 postes sont ouverts, répartis comme suit :

Type	Répartition réglementaire	Nombre de postes ouverts	Répartition observée
Externe	30 % au moins des postes à pourvoir	73	41%
Interne	50 % au plus des postes à pourvoir	90	50 %
3 <sup>ème</sup> voie	20 % au plus des postes à pourvoir	17	9 %

**Art. 2 :** Le **concours externe** est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire **ou** d'un diplôme homologué au niveau IV **ou** d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Le **troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **9 mars 2021** au **14 avril 2021 inclus** sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr), rubrique « Concours/Examens », puis « Inscription et suivi ».

*Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.*

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **22 avril 2021** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 4 : Les candidats qui ne sont pas en possession des titres ou diplômes requis et qui souhaitent obtenir une équivalence de diplôme ou une reconnaissance de leurs expériences professionnelles auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin peuvent jusqu'au 15 juin 2021 dernier délai (le cachet de la poste faisant foi) fournir les documents listés et exigés dans le dossier de candidature au concours externe de rédacteur territorial.

Art. 5 : Les règlements des épreuves écrites et orales sont accessibles sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr), rubrique « Concours/Examens », ensuite « Arrêtés Concours / Examens » puis « Règlements des concours/examens ».

Les épreuves du concours sont les suivantes :

Le **concours externe** des rédacteurs comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales (durée : trois heures ; coefficient 1).

2° Des réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants (durée : 3 heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le **concours interne** de recrutement des rédacteurs comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : trois heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le **troisième concours** des rédacteurs comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité comprend la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : trois heures ; coefficient 1) :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

**Art. 6 :** Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **14 octobre 2021**. Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au plus tôt, au mois de décembre 2021 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Pour chacun des concours, le jury détermine, le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Art. 7 : Les épreuves orales d'admission se dérouleront, au plus tôt, fin du mois de janvier 2022. Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).  
La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt mi-février 2022 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.  
Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Art. 8 : Au vu des listes d'admission, le président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Art. 9 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ transmis aux Présidents des Centres de gestion du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90),
- ✓ transmis aux délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale d'Alsace-Moselle et de Franche-Comté,
- ✓ transmis aux agences nationales pour l'emploi des départements du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90),
- ✓ affiché dans les Centres de gestion du Doubs (25), du Jura (39), du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68), de la Haute-Saône (70) et du Territoire de Belfort (90),
- ✓ publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin (68),
- ✓ publié au Journal officiel de la République française,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin(68).

Fait à Colmar, le 14 janvier 2021

« Signé »

Lucien MULLER  
Maire de Wettolsheim